



Esserts-Blay  
Savoie

## ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-006

portant interdiction d'accès sur le chemin reliant les Creux (plate-forme communale de stockage) et la plaine, rive gauche de l'Isère

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-26 (circulation interdite par arrêté),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Vu la délibération 2022-010 du 14 avril 2022 par laquelle le conseil municipal donne son accord de principe à l'étude du projet de création d'un chemin reliant les Creux depuis la plate-forme communale de stockage et la plaine en rive gauche de l'Isère, entièrement réalisé et financé par la société ALPES TP,

Considérant la nécessité d'interdire tout accès en raison du risque d'instabilité du terrain afin d'assurer la sécurité des personnes,

### ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables sur le chemin reliant les Creux depuis la plate-forme communale de stockage et la plaine en rive gauche de l'Isère décrit sur le plan ci-joint, à compter de ce jour :

Article 1 : Tout type de circulation y compris piétonne est interdit.

Article 2 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation et du stationnement faisant l'objet du présent arrêté, est conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

Sa mise en place, son entretien et son retrait, sont effectués par la commune d'Esserts-Blay.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :  
-à la société ALPES TP.

Fait à Esserts-Blay, le 10 FEV. 2025

Le maire  
Raphaël THEVENON



Vu pour être annexé à l'arrêté 2025-006  
Le maire,  
Raphaël THEVENON

